

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/11/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151120-lmc189825-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 novembre 2015

POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE CESSION AU PROFIT D'UN PARTICULIER DE PARCELLES DÉPARTEMENTALES SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME ELISABETH GUYARD ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2141-1, L. 3221-1 et L. 3211-14,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 (articles 42 et 46) portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le cahier des charges pour la vente des parcelles départementales cadastrées AN 475, 476, 477 à Chanteloup les Vignes,

Vu la publicité réalisée pour la mise en vente du bien le 21 août 2015 dans le Parisien,

Vu la mise en ligne du dossier de vente sur le site internet du Département des Yvelines à compter du 15 juillet 2015,

Vu que seule l'offre de Monsieur et Madame C., reçue par courrier en date du 18 août 2015, pour un montant de 2 000 €, a été présentée dans le cadre de la procédure de vente,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 16 septembre 2015,

Vu le courrier du Département en date du 8 octobre 2015 retenant l'offre de Monsieur et Madame C. au prix de 2 000 € conformément à l'estimation de France Domaine,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 15 janvier 2015 fixant la valeur vénale du bien à 1 900 € assortie d'une marge de négociation de 10%,

Considérant que ces parcelles ont été acquises à l'amiable par le Département des Yvelines dans le cadre du projet de déviation de la route départementale n° 22,

Considérant que ces parcelles ayant été acquises sous déclaration d'utilité publique en 1974 et prorogée en 1979, ces aliénations ne sont pas soumises à la purge de droit de rétrocession auprès des anciens propriétaires,

Considérant que les parcelles cadastrées section AN 475, 476, 477 ne présentent plus d'utilité pour le Département,

Considérant que ces parcelles appartiennent au domaine public départemental en vertu de la théorie dite de la « domanialité publique virtuelle »,

Considérant que leur cession s'inscrit dans l'objectif de valorisation du patrimoine départemental non-bâti,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que si les parcelles cadastrées section AN 475, 476, 477, situées rue Grande Sente des Marais à Chanteloup les Vignes, font partie du domaine public en vertu de la théorie de la domanialité publique virtuelle, celles-ci n'ont jamais été affectées à un service public ou à l'usage direct du public.

Décide le déclassement des parcelles cadastrées section AN 475, 476, 477 du domaine public départemental.

Décide la cession à M. et Mme C., des parcelles cadastrées section AN 475, 476, 477 situées sur le territoire de la Commune de Chanteloup les Vignes, représentant une contenance globale de 679 m².

Fixe le prix de cette cession à 2 000 euros conformément à l'estimation de France Domaine du 15 janvier 2015, le prix proposé étant compris dans la marge de négociation des 10 %.

Dit que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Dit que le produit de la vente sera imputé au chapitre 77 article 775 du budget départemental.